



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement**

**Premier boisement de 8.5 ha de terres agricoles en Pin maritime, Peuplier (2 cultivars)
et création d'une haie
sur la commune de Longué-Jumelles (49-Maine-et-Loire)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2025/SGAR/78 du 27 mai 2025 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2025/DREAL/N° SDR-25-AG-07 du 12 décembre 2025 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°008568/KKP relative au projet de premier boisement de terres agricoles de 8 ha en Pin maritime et Peuplier et de création d'une haie sur la commune de Longué-Jumelles, déposée par ALLIANCE FORET BOIS, représentée par monsieur Nicolas POTTIER et considérée complète le 11/12/2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°47.c) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du Code de l'environnement « Premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare » ;
- qui consiste à créer :
 - un boisement d'une surface de 8,03 hectares sur une unité foncière totale de 8,56 hectares correspondant à une parcelle agricole utilisée actuellement en pâturage ; le boisement sera constitué d'essences variées : Peuplier Diva (2,5 ha), Peuplier Moncalvo (2,3 ha), Pin maritime (2,9 ha), selon une densité de 200 tiges/ha pour les cultivars de Peuplier et 1 200 tiges/ha pour le Pin maritime ; il a pour finalité la production de bois d'œuvre ;
 - une haie de 730 m composée de Chêne chevelu, Chêne tauzin, Poirier sauvage, Cornouiller sanguin et Troène sur un linéaire de 730 m ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- Route d'Athée, à Longué-Jumelles ;
- en limite du cours d'eau le Lathan ;
- sur une parcelle classée, pour partie, en zone A (agricole) et, pour partie, en zone N (naturelle) au Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de Loire-Longué, parcelle qui comporte une zone humide identifiée au titre des articles L.151-23 du Code de l'urbanisme et L.211-1 du Code de l'environnement, ainsi que des haies protégées au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme ;
- au sein du Parc Naturel Régional (PNR) Loire Anjou Touraine ;
- hors de tout périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager et hors des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé humaine ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

BIODIVERSITÉ :

- la création d'un boisement de plus de 8 hectares à la place de prairies pour partie humides peut conduire, à terme, à l'apparition d'habitats propices à héberger une diversité d'espèces, néanmoins, sa réalisation peut remettre en question ou perturber les espèces en présence ou amenées à fréquenter le site durant leur cycle biologique. En l'espèce, il n'est fait référence à aucun inventaire faune-flore-habitats alors que selon la base « Faune des Pays de la Loire » et les inventaires conduits par la Ligue de protection des oiseaux (LPO) d'Anjou, des espèces protégées typiques des prairies bocagères fréquentent le site comme des Pies-grièches écorcheurs et des Bruants jaunes observés en 2025 sur cette prairie en période de nidification ; d'autres espèces d'oiseaux recensées au voisinage direct du site peuvent utiliser la prairie à différentes étapes de leur cycle de vie (Hérons garde-boeufs, Aigrettes, Chouette chevêche, Bruants zizi, Tarier pâtre...) ;

- le dossier relève l'intérêt de la conservation des arbres têtards existants en tant qu'habitats et axe de transit sans toutefois que soit précisé au bénéfice de quelles espèces ; de potentiels enjeux liés à la présence d'insectes saproxylophages protégés tels que la Rosalie des Alpes mais également de chiroptères (pour lesquels les haies peuvent constituer des zones de transit et les prairies des zones de chasse) ne sont pas identifiés ; par ailleurs, aucune disposition n'est annoncée permettant de garantir la préservation des haies existantes notamment au travers de marges de recul (espaces maintenus enherbés entre ces éléments végétaux et les plantations) ;
- des mammifères semi-aquatiques tels que la Loutre, le Castor ou le Campagnol amphibie (espèces protégées nationalement) sont connus sur le secteur du Lathan ; Bien que le projet soit longé par le Lathan, aucun élément d'analyse n'évoque ces espèces ;
- selon le dossier, *« les travaux seront réalisés en dehors des périodes de sensibilité des espèces sauvages pour limiter les perturbations »*, toutefois, le dossier se limite à joindre en annexe un tableau des périodes d'évitement préconisées par la DREAL des Pays de la Loire pour les interventions forestières sans contextualisation, comme recommandé au niveau du-dit document, donc sans analyse des espèces présentes, ni appréciation des niveaux d'impacts sur ces espèces et les populations concernées ; en l'espèce la période de réalisation des travaux et sa durée ne sont pas précisées ;
- il est rappelé que conformément aux articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement, le porteur de projet est soumis à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées et à leurs habitats ; qu'il lui appartient ainsi d'encadrer la réalisation de son projet afin d'éviter tout impact résiduel sur les espèces protégées et de justifier de l'entier respect des dispositions du Code de l'environnement, le cas échéant au travers d'une procédure de demande de dérogation d'atteinte aux espèces ;

ZONES HUMIDES ET MILIEUX AQUATIQUES :

- la parcelle est reconnue à caractère humide sur près d'un tiers de sa surface au titre des inventaires des zones humides de la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire réalisés entre 2017 et 2018; compte tenu de l'état des prairies humides sur le territoire, toute disparition de cet habitat sera dommageable pour la biodiversité ;
- le dossier n'apporte pas d'éléments de connaissance résultant de la conduite de prospections pédologiques et d'un inventaire floristique déterminant la localisation et la caractérisation des zones humides présentes (notamment fonctionnalités, zones d'alimentation,...) ; seules quatre photographies de plantes (Pâturin, Renoncule, Plantain, Crépide) sont produites pour illustrer la flore du site (partie prairie), sans explication (finalité, méthodologie, auteur,...) ni conclusion ;
- il est avancé que *« les essences ont été choisies à partir d'une étude de station via Bioclimsol »* sans précision sur la méthodologie adoptée notamment au niveau des éléments de connaissance mobilisés pour conduire l'étude dont la prise en compte des zones humides existantes ; l'adéquation des-dites essences ne peut être considérée comme démontrée ;

- il est prévu de conserver une bande de 10m par rapport aux arbres en bordure du Lathan sans que soit énoncés les éléments d'analyse retenus pour définir cette distance et son adéquation ; il semble que le maintien d'une zone conservatoire de 25 à 30 m à partir des berges du Lathan permettrait de maintenir l'ensoleillement sur le cours d'eau et de limiter les dégâts potentiel du Castor ;

De fait, les deux zones environnementales délimitées au niveau du plan de réalisation du projet, zones exemptes de boisement, doivent être caractérisées ainsi que leurs enjeux, les mesures d'évitement et de réduction définies et justifiées (notamment les bandes de retrait par rapport aux futures plantations).

PAYSAGE :

- le projet se situe dans le paysage de la Vallée du Lathan, en prolongement du Val d'Authion caractérisé, notamment, par la présence de prairies permanentes relictuelles plus ou moins associées à un maillage bocager ; compte tenu de l'importance du boisement envisagé, de la hauteur des plantations (arbres de haut jet) et de l'évolution notable qu'il induit au niveau du contexte paysager (fermeture du paysage et des perceptions sur le milieu prairial et bocager), une analyse paysagère devrait appréhender les impacts générés au niveau du paysage proche et éloigné ;
- le dossier apporte peu de précision sur la plantation de la haie en pourtour du projet, notamment sur la répartition des plants, leur densité et leurs modalités de gestion future ; les lisières nécessitent notamment d'être fournies et étagées afin de favoriser la biodiversité et d'éviter les cassures paysagères lors des coupes d'exploitation des boisements ;

Trois fiches extraites du guide du populteur (Peuplier et eau / Peuplier et paysage / Peuplier et biodiversité) sont jointes au dossier et citées au niveau des rubriques thématiques du formulaire CERFA en tant qu'arguments destinés à cautionner les bénéfices apportés par le projet. Or, ces fiches ont vocation à énoncer des bonnes pratiques liées à ce type de boisement sous réserve toutefois de leur déclinaison à l'échelle du site concerné donc d'une approche contextualisée, ce qui n'est pas proposé ;

CONSIDÉRANT ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, est de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles de 8ha en Pin maritime et Peuplier et création d'une haie sur la commune de Longué-Jumelles, est soumis à étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

L'étude d'impact devra s'appuyer sur des états initiaux proportionnés mais garantissant une connaissance des enjeux environnementaux locaux (biodiversité, habitats, zones humides, paysage...). Une analyse des impacts du projet devra permettre la conception de sa variante la moins impactante. À cet effet, la déclinaison de la séquence Éviter-Réduire-Compenser favorisera la détermination des mesures d'évitement et de réduction des impacts et, le cas échéant, les mesures compensatoires requises en cas d'impacts résiduels.

Il est rappelé que le Code de l'environnement interdit toute perturbation intentionnelle ou destruction d'espèces protégées ou de leurs habitats. Le porteur de projet doit donc conduire et expliciter dans l'étude d'impact une démarche d'évitement et de réduction des impacts afin de concevoir un projet qui respecte cette interdiction. Un projet qui, après l'application rigoureuse des démarches d'évitement, puis de réduction, ne pourrait pas respecter cette interdiction, peut, uniquement s'il relève de raisons impératives d'intérêt public majeur, s'il démontre l'absence de solution de substitution raisonnable et s'il préserve l'état de conservation favorable des populations et des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle, faire l'objet d'une demande de dérogation moyennant la proposition de mesures de compensation.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur Nicolas POTTIER, représentant ALLIANCE FORET BOIS et publié sur le site Internet suivant : [https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays de la Loire](https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews?place=Pays%20de%20la%20Loire)

Fait à Nantes, le 11 janvier 2026

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Signé

Annaïg LE MEUR

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à la réalisation d'une évaluation environnementale, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux mais doit, sous peine d'irrecevabilité, donner lieu à un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans ce même délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions du VII de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable obligatoire devront être réalisées à partir du portail de l'évaluation environnementale à l'adresse suivante :

<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/>

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision expresse ou implicite rejetant le recours administratif préalable obligatoire.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent :

Tribunal administratif de Nantes

6 allée de l'Île Gloriette

– CS 24 111 –

44041 NANTES cedex 1

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours ou Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.